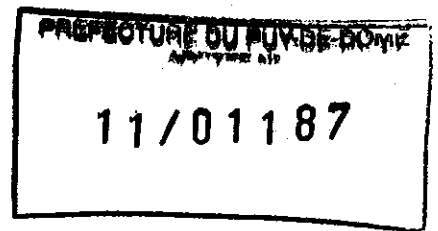




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, environnement, et Forêt

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2011/2012
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 11 mai 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

11 septembre 2011 à 8 heures au 29 février 2012 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 11 septembre 2011,
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) PETIT GIBIER			
* Perdrix	Ouverture générale	20 novembre 2011 au soir	
-----	-----	-----	
* Lièvre unités cynégétiques 30,31,32	18 septembre 2011	6 novembre 2011 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques.
Reste du département	Ouverture générale	20 novembre 2011 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE : - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE - ASSOCIATION DE GESTION DU CAPUCIN LEMBRONNET

<p>2) AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES</p> <p>* Lapin de garenne</p> <p>* Faisan</p> <p>* Etourneau sansonnet) * Pie bavarde) * Corbeau freux) * Corneille noire) * Geai des chênes) * Renard) * Blaireau) * Mustélidés) * Ragondin et rat musqué) * Raton laveur) * Chien viverrin)</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2012 au soir</p> <p>29 janvier 2012 au soir</p>	<p>Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.</p>
	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2012 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin et le rat musqué : la chasse en temps de neige est autorisée.</p>
<p>3) GRAND GIBIER</p>			<p>En application du plan de chasse</p>
<p>* Chevreuil - tir d'été du brocard</p> <p>- cas général</p>	<p>1^{er} juin 2011</p> <p>ouverture générale</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>29 février 2012 au soir</p>	<p>- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc</p> <p>- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2012 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement</p> <p>- du 1^{er} février 2012 au 29 février 2012 tir à balle obligatoire ou à l'arc</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvements)</p>
<p>* Mouflon * Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2012 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Chasse à l'approche uniquement</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvements)</p>
<p>* Cerf</p>	<p>22 octobre 2011</p>	<p>29 février 2012 au soir</p>	<p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvements)</p>
<p>* Daim</p>	<p>22 octobre 2011</p>	<p>29 février 2012 au soir</p>	<p>- uniquement dans les parcs et enclos cynégétiques</p> <p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 août 2011	10 septembre 2011 au soir	Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC). Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit).
	11 septembre 2011	29 février 2012 au soir	Sur tout le département
			* Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. * Chasse par temps de neige autorisée. * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H (carte de prélèvement)
<u>5) OISEAUX DE PASSAGE</u> caille des blés et tourterelle des bois	Ouverture générale 27 août 2011	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009.	- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. - Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
<u>6) GIBIER D'EAU</u>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2012 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2011 à 8 heures	31 mars 2012 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2011 à 8 heures	15 janvier 2012 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaires	15 septembre 2011 15 mai 2012 (réouverture)	15 janvier 2012 au soir 14 septembre 2012 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 5 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 5 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier ou de cerf, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 6 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 7 : La chasse de la marmotte est interdite.

ARTICLE 8 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand